

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CAMBRAI

N° de l'OMP : 1
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police de Cambrai
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du AVRIL DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Pascal RUSSO
Greffier : Mme Marion GAMAIN
Ministère Public : M. Eric PREVOST

A :

Copie Exécutoire le : L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des à 13:30 en
délibéré, 1 13:30 à la demande des parties, puis mise en délibéré à ce jour.
Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Signifié / Notifié le :

Président : M. Pascal RUSSO
Greffier : Mme Cécile NOLIN
Ministère Public : M. Emmanuel FILLONNEAU

A :

Relance
Alcool
Cambrai
6pts

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Alexandre Sexe : M
Date de naissance : 29/11/1993
Lieu de naissance : ST QUENTIN Dépt : 02
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

...ment etc constatée.

La juridiction constate en conséquence que les mentions reprises dans le procès-verbal du 07/01/2018 et dans le procès-verbal de renseignement judiciaire sont insuffisantes au regard de l'article L.234-9 du Code de la route et de la jurisprudence à établir la régularité du contrôle.

Il convient donc sans examiner les autres moyens soulevés de relaxer Monsieur Alexandre des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Par jugement contradictoire et en dernier ressort rendu en audience publique le 10 Avril

Relaxe Monsieur Alexandre des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pascal RUSSO, président, assisté de Madame Marion GAMAIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

